

République Française
Département
Nièvre

Extrait du registre
des délibérations de la Commune de Donzy
séance du 14/03/2013

L' an 2013 et le 14 Mars à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil Municipal sous la présidence de
JACOB Jean-Paul, Maire

M. JACOB Jean-Paul, Maire, Mmes : BAILLAIS Marie-José, CHANTIER Geneviève, LURIER Marie-France, VAVON Marie-Paule, MM : BANTEAUX Lionel, BARJOT Jean-Maurice, BLANCHARD Roger, BRUN Michel, KLEINPETER Jean-Pierre, MONNOT Dominique, PICARD Rémi, RICARD Patrice.

Absents ayant donné procuration: M. LANLARD André à M. JACOB Jean-Paul, M. BELAUD Dominique à M. BLANCHARD Roger, M. BOULET François à M. MONNOT Dominique, M. ALESINA Louis à Mme LURIER Marie-France.

Absents: M. BORDET Bernard, Mme VALLET Armelle.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 13
- Votants :

réf : 2013-009

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte rendu de la séance précédente.

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2013-010

Le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de modifier le PLU en utilisant la procédure de modification, prévue à l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L 123-1 et suivants et les articles R 123-1 et suivants,

Vu l'article L. 123-13 dudit Code de l'Urbanisme,

Vu les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,

Considérant que :

- La modification a pour objet la modification du règlement d'urbanisme, le phasage des zones à urbaniser.
Par conséquent, la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable.
- La modification a aussi pour objet la prise en compte du Plan de Prévention des Risques, servitude d'utilité publique.
Par conséquent la modification ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE

Ø de prescrire la modification du PLU conformément à l'article L. 123-13 et aux articles R 123-6 et suivants du code de l'urbanisme,

Ø de préciser que les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Corriger le règlement d'urbanisme et le mettre à jour,
- Revoir le phage à l'intérieur des zones à urbaniser.
- Intégrer le Plan de Prévention des Risques pour une meilleure information de la population et une bonne prise en compte des risques.

Ø de lancer la concertation prévue à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, sur le projet selon les modalités suivantes :

Moyens d'information prévus :

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- article dans la presse locale
- dossier disponible en mairie

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours d'ouverture.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de révision du PLU.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet et aux services de l'Etat ;
- aux présidents du conseil régional et du conseil général ;
- aux représentants de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers, de la chambre d'agriculture.
- aux maires des communes limitrophes,
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Les récipiendaires de la notification ci-dessus évoquée sont associés à la procédure de révision du PLU et seront ainsi invités à l'examen conjoint du dossier de révision dans le cadre d'une réunion.

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2013-011

Le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réviser le PLU en utilisant la procédure de révision prévue au 7^e alinéa de l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L 123-1 et suivants et les articles R 123-1 et suivants,

Vu l'article L. 123-13 dudit Code de l'Urbanisme,

Considérant que :

La révision a pour objectif :

- la réduction d'une zone agricole par la transformation d'une partie de la zone A en zone NL à vocation de loisirs et de tourisme, de manière à permettre la construction d'habitat de loisirs sur le secteur dit « les Tramois ».
- la réduction d'une zone agricole par l'agrandissement de la zone urbaine à vocation d'activité UX, pour permettre à l'Entreprise SOYEZ d'augmenter ses capacités de stockage par une extension de ses bâtiments.

Vu les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,

Considérant que les deux points de la révision sont conformes au P.A.D.D.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE

Ø de prescrire la révision du PLU conformément à l'article L. 123-13 et aux articles R 123-21, R 123-6 et suivants du code de l'urbanisme,

Ø de préciser que les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Pour le projet touristique :
 - Réduire une zone agricole et une zone naturelle et forestière sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables.
 - Favoriser le développement touristique par la création d'une zone à vocation de loisirs permettant la réalisation d'un projet d'hébergement touristique.
- Pour le projet d'extension de la zone d'activités :
 - Agrandir la zone d'activités en réduisant une zone agricole et sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables.
 - Favoriser le maintien d'une activité économique et permettre son développement.

Ø de lancer la concertation prévue à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, sur le projet selon les modalités suivantes :

Moyens d'information prévus :

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- article dans la presse locale
- dossier disponible en mairie

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours d'ouverture.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de révision du PLU.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet et aux services de l'Etat ;
- aux présidents du conseil régional et du conseil général ;
- aux représentants de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers, de la chambre d'agriculture.
- aux maires des communes limitrophes,
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Les récipiendaires de la notification ci-dessus évoquée sont associés à la procédure de révision du PLU et seront ainsi invités à l'examen conjoint du dossier de révision dans le cadre d'une réunion.

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2013-012

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la procédure adaptée passée en application de l'article 28 du code des marchés publics destinée à désigner les entreprises chargées des travaux de réhabilitation de 3 logements destinés à la location dans le cadre de l'opération ECOVILLAGE.

Il rappelle que ce marché de travaux est composé d'une tranche répartie en 7 lots pour une enveloppe prévisionnelle des travaux d'un montant de 343 600.00 euros HT.

La Commission d'Appel d'Offres, qui s'est réunie à deux reprises le 12/02/2013 pour l'ouverture des enveloppes et le 07/03/2013 pour l'analyse des 12 dossiers reçus, a retenu, conformément aux critères d'attribution fixés par le règlement de consultation les offres des entreprises suivantes :

Lot N°1 : gros œuvre, enduite, carrelage

Il est proposé d'attribuer le marché à la SARL CONSTRUCTIONS DU VAL DE LOIRE pour un montant 88 634.45€ HTVA, soit 106 006.80€ TTC

Lot N°2 : charpente, couverture, zinguerie

Il est proposé d'attribuer le marché à la SARL CONSTRUCTIONS DU VAL DE LOIRE pour un montant 52 106.65€ HTVA, soit 62 319.55€ TTC

Lot N°3 : menuiserie bois

Il est proposé d'attribuer le marché à ABCD pour un montant 56 512.20€ HTVA, soit 67 588.59€ TTC

Lot N°4 : métallerie

Il est proposé d'attribuer le marché à la SERRURERIE METALLERIE LAGOUTTE et Fils pour un montant 1 270.00€ HTVA, soit 1 518.92€ TTC

Lot N°5 : plâtrerie, peinture

Il est proposé d'attribuer le marché à la SA NTB pour un montant 54 037.71€ HTVA, soit 64 629.10€ TTC

Lot N°6: chauffage, ventilation, plomberie

Il est proposé d'attribuer le marché à la SARL MONTARON pour un montant 41 331.30€ HTVA, soit 49 432.23€ TTC

Lot N°7 : électricité

Il est proposé d'attribuer le marché à la SARL MONTARON pour un montant 13 943.80€ HTVA, soit 16 676.78€ TTC

Le montant des lots attribués s'élève à : 307 836.11€ HTVA, soit 368 171.98€ TTC

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- d'entériner l'avis de la commission sur les 7 lots attribués,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces du marché et tous les documents nécessaires à la réalisation de la prestation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- entérine à l'unanimité l'avis de la commission sur les 7 lots attribués,
- autorise le Maire à signer toutes les pièces du marché et tous les documents nécessaires à la réalisation de la prestation,
- et dit que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget Primitif 2013.

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2013-013

La Commune de DONZY manifeste un intérêt particulier à l'acquisition de l'immeuble sis 4 rue Frappier Saint-Martin (section AR N° 242) depuis 2011.

La Commune a effectué, à l'appui de l'estimation réalisée par les services de France Domaine en date du 16/08/2011, une proposition d'achat au propriétaire de l'immeuble, sans parvenir à un accord.

Ces projets concernant ce quartier sont:

- la réhabilitation de logements destinés à la location dans le cadre de l'opération ECOVILLAGE.
- l'acquisition à l'amiable de l'immeuble FOUJANET, ayant fait l'objet d'une décision du Tribunal de Commerce en date du 07/09/2011.
- la transformation d'un ancien magasin en Bibliothèque.

Afin de donner une cohérence à la politique de réhabilitation de ce quartier, du site ancien de DONZY et de lutter contre l'insalubrité; Monsieur le Maire propose de procéder à l'acquisition dudit immeuble au prix de 10000 euros, augmenté d'une commission d'un montant de 3000 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité:

- DECIDE l'acquisition de l'immeuble sis 4 rue Frappier Saint-Martin pour 13000 euros.
- AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre les démarches nécessaires, à signer tous documents et actes utiles.

A la majorité (pour : 9 contre : 1 abstentions : 7)

réf : 2013-014

Par délibération en date du 26/07/2011, le Conseil Municipal a approuvé l'acquisition par la Commune de DONZY de l'immeuble sis 2 rue Frappier Saint-Martin (section AR N° 241).

Par ordonnance du 07/09/2011, Madame le Juge Commissaire auprès du Tribunal de Commerce de NEVERS a autorisé la vente amiable de l'immeuble au profit de la Commune de DONZY.

Par courrier du 26/02/2013, le Président du Tribunal de Commerce a confirmé que l'ordonnance rendue par le Juge Commissaire était définitive en l'absence d'appel de la décision et que Madame FOUJANET Joëlle faisait obstruction à cette décision de justice en refusant de signer l'acte de vente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne, à l'unanimité, pouvoir à Monsieur le Maire de défendre les intérêts de la Commune et ainsi solliciter l'intervention d'un avocat afin d'obtenir l'attribution de la propriété par décision du Tribunal de Grande Instance.

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2013-015

Monsieur le Maire expose les grandes lignes de la réforme des rythmes scolaires. Le décret du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire précise le cadre réglementaire de cette réforme dans le premier degré qui entre en vigueur à la rentrée 2013.

Le décret prévoit un retour à la semaine scolaire de 4,5 jours.

Deux objectifs sont poursuivis : mieux apprendre et favoriser la réussite scolaire de tous.

Pour permettre d'assurer un meilleur respect des rythmes naturels d'apprentissage et de repos de l'enfant, le décret fixe l'organisation du temps scolaire et prévoit le redéploiement des heures d'enseignement.

La règle commune proposée est la suivante :

- 24 heures d'enseignement, comme aujourd'hui, mais sur 9 demi-journées ;
- les heures d'enseignement sont réparties les lundis, mardis, jeudis, vendredis et mercredis matin à raison de 5h30 maximum pour une journée et 3h30 maximum pour une demi-journée ;
- la pause méridienne ne peut être inférieure à 1h30.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut donner son accord à un enseignement le samedi matin en lieu et place du mercredi matin lorsque cette dérogation est justifiée par les particularités du projet éducatif territorial et présente des garanties pédagogiques suffisantes.

L'organisation de la semaine scolaire est décidée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur après avis du maire (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunal) intéressé.

A ces 24 heures d'enseignement viendront s'ajouter des activités pédagogiques complémentaires, organisées en groupes restreints, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école. L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres.

Il est précisé que de plus, les collectivités territoriales, selon les besoins recensés localement et en fonction de leurs ressources, pourront proposer aux enfants des activités périscolaires prolongeant le service public d'éducation et s'inscrivant dans la complémentarité et la continuité de celui-ci.

Les maires (ou les présidents d'établissement public de coopération intercommunale) ainsi que les conseils d'école auront la possibilité de présenter des projets d'organisation du temps scolaire pour la rentrée 2013, dans le respect des principes posés par le décret. Ces projets, élaborés en concertation avec tous les membres de la communauté éducative, pourront concerner la durée de la pause méridienne et les horaires d'entrée et de sortie des écoles, ainsi que les modalités d'articulation des temps d'enseignement et des temps d'activités éducatifs. Ils seront transmis au directeur académique des services de l'éducation nationale dans le courant du troisième trimestre de cette année scolaire.

Cela étant, le décret ouvre également la possibilité de décider de différer d'une année l'entrée l'application de la réforme des rythmes scolaires. Dans ce cas, il convient d'en faire la demande auprès du directeur académique au plus tard le 31 mars 2013.

Monsieur le maire précise les difficultés rencontrées et justifiant un report de la date d'effet de la réforme :

- les incertitudes concernant l'encadrement des activités. Aucune information n'est encore disponible sur les qualifications que devra détenir le personnel d'encadrement et sur un éventuel agrément par l'éducation nationale ;

- Monsieur le maire insiste sur le fait que du dialogue et de la concertation menée avec les enseignants et les représentants de parents d'élèves, il ressort clairement le souhait majoritairement exprimé de solliciter un report de la date de mise en œuvre de cette réforme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité:

- de solliciter une dérogation pour reporter à la rentrée scolaire 2014-2015 la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires, et notamment l'organisation de trois heures hebdomadaires d'accueil des écoliers dans les écoles communales;

- de charger Monsieur le maire d'en informer le directeur académique des services de l'éducation nationale et le Conseil Général au titre du transport scolaire.

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)